

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE
DE MONS-BORINAGE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Note de Synthèse

Séance du 29 juin 2023 à 10h00

Salles Leburton (CHU Ambroise Paré)

La présente note de synthèse est établie conformément à l'article. L1523-13. §1er. du CDLD qui précise que [...] Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. [...]

Cadre général des opérations

En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, et l'association sans but lucratif « PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT » ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d'une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, le CHUPMB et le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d'aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d'une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

La particularité de cette intégration structurelle résulte du fait que le CHUPMB et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont des statuts juridiques différents. Le premier revêt la forme d'une intercommunale relevant du droit public tandis que le second revêt la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

Il était initialement convenu que cette intégration structurelle s'opèrerait in fine dans une entité qui revêt la forme d'une association sans but lucratif relevant du droit privé. Telle était la finalité de l'association sans but lucratif « HELORA ».

Cependant, en l'état actuel de la législation des groupements, et malgré les évolutions importantes apportées par le CSA, il est techniquement impossible de procéder à une opération de réorganisation ou de restructuration entre une société (ou d'ailleurs, une intercommunale) et une association sans but lucratif, tout en permettant de jouir des effets des opérations de restructuration ou de réorganisation prévues par les Titre 12 (restructuration de sociétés) ou 13 (restructuration d'associations et de fondations) du CSA.

En effet, les opérations de fusion, scission, opérations assimilées, apport de branche d'activité ou apport d'universalité, telles qu'organisées par le CSA, offrent un cadre juridique dont les effets sont expressément définis par la loi :



- Une fusion ou un apport d'universalité entraîne de plein droit le transfert à l'entité bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'entité apporteuse, tandis qu'une scission ou un apport de branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à ou aux (l')entité(s) bénéficiaire(s) des actifs et passifs se rattachant à la ou aux branche(s) d'activité.
- L'opposabilité aux tiers des effets de l'opération de réorganisation à partir du jour de la publication des actes concernés aux Annexes du Moniteur belge (ou l'accomplissement des formalités de transcription ou d'inscription concernant les biens immobiliers ou les droits réels sur des biens immobiliers).
- Une opération de réorganisation permet le transfert du personnel (notamment conformément à la convention collective de travail n° 32bis).

A défaut de recours au cadre légal prévu pour chacune de ces formes de réorganisation ou restructuration, chaque élément du patrimoine transféré subit son régime propre : la transmission des actifs doit respecter les formalités de l'article 1690 du Code civil tandis que le transfert du passif doit être opéré moyennant l'accord des créanciers. En outre, les transferts d'actifs immobiliers ou de droits réels sur ceux-ci doivent faire l'objet d'actes notariés.

Comme exposé ci-dessus, le CSA crée une imperméabilité quasi-totale entre son Livre 12 (restructuration de sociétés) et son Livre 13 (restructuration d'associations et de fondations), de sorte qu'il n'est pas envisageable de procéder à un transfert de la branche d'activité constituée des actifs et passifs du Secteur A du CHUPMB et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré (ci-après, la « Branche d'Activité ») à HELORA, que ce soit par voie d'apport ou par voie de scission (partielle), ou toute autre forme de restructuration organisée par le CSA.

Dans ce cadre particulier, la seule option offerte désormais par le CSA est de procéder en deux étapes, de sorte que l'intégration structurelle s'opèrera toujours dans une nouvelle entité qui, in fine, revêtira la forme d'une association sans but lucratif de droit privé.

La première étape de cette intégration structurelle consiste en l'apport par le CHUPMB à la Société de la Branche d'Activité, conformément aux dispositions du CSA et, en ce qui concerne le CHUPMB, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après, le « CDLD »).

La seconde étape consiste en ce que la Société sera ensuite transformée en association sans but lucratif, conformément au Titre 2 du Livre 14 du CSA.

Ensuite, il sera possible d'aboutir à l'intégration structurelle souhaitée par le CHUPMB et le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT, en procédant, conformément au Livre 13 du CSA, à une opération visée à l'article 13:1 du CSA à l'occasion de laquelle le PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT décrètera sa dissolution sans liquidation par apport de ses activités à la Société devenue association sans but lucratif.

Au terme de ces opérations, la Société, devenue association sans but lucratif, reprendra les activités hospitalières du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré provenant du CHUPMB et les activités du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT.

Dans le cadre de ces opérations, le CHUPMB a également l'intention de procéder à une cession à titre gratuit de sa branche d'activité « logistique » au bénéfice de LOGIPÔLE.

LOGIPÔLE s'inscrit pleinement dans les opérations de réorganisation précitées en ce qu'elle deviendra le réceptacle des activités dites « logistiques » alors logées tant au sein du CHUPMB que du PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT.

Ainsi, l'intercommunale LOGIPÔLE sera en charge de la logistique nécessaire au bon fonctionnement de ses actionnaires et, essentiellement, la préparation et la vente de repas, la fourniture et l'entretien du linge, etc.



CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur le point AG EXT.23-08).

AG EXT.23-08 **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.**

Le projet de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023 figure en **Annexe AGE-23-08**.

Proposition de décision AG EXT.23-08 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

SECTEUR A (Seuls les associés du Secteur A, à savoir la Ville de Mons et la Commune de Frameries, doivent délibérer sur les points AG EXT.23-09 à AG EXT.23-15).

AG EXT.23-09 **Formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et de associations.**

- a) **Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.**
- b) **Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2.**

Comme expliqué en introduction, la première étape de cette intégration structurelle consiste en l'apport par le CHUPMB à la SC NEW HELORA de la Branche d'Activité, conformément aux dispositions du CSA et, en ce qui concerne le CHUPMB, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les organes d'administration de l'Entité Apporteuse (CHUPMB) et de l'Entité Bénéficiaire (SC NEW HELORA) ont établi en commun un projet d'apport de branche d'activité.

Le Conseil d'administration du CHUPMB du 15 mai 2023 a ainsi approuvé l'ensemble de la documentation se rapportant à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et de associations.

Celui-ci a été constaté par acte authentique et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise le 16 mai 2023. Le dépôt contient l'ensemble de la documentation.

Annexe AGE-23-09a : Acte déposé au greffe contenant le projet d'apport et ses annexes.

Annexe AGE-23-09b : Preuve de dépôt au greffe.



Proposition de décision AG EXT.23-09 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de prendre acte des formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et de associations.

- a) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- b) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-10 Décision de prise de participation de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » en vertu de l'article L1512-5 du CDLD.
--

L'apport de branche d'activité du Secteur A à la SC NEW HELORA induira une prise de participation (de plus de 10%) du CHUPMB dans la SC NEW HELORA.

En vertu de l'article L1512-5 du CDLD, cela implique une décision de l'AG-Secteur A sur la prise de participation.

La SC NEW HELORA a été constituée par acte notarié du 10 mai 2023 et enregistrée sous le n° BE0801.643.533.

Les actionnaires fondateurs sont :

- L'association sans but lucratif « PÔLE HOSPITALIER JOLIMONT », ayant son siège à 7100 Haine-Saint-Paul, rue Ferrer, 159 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.793.596 ;
- L'association sans but lucratif « HELORA », ayant son siège à 7000 Mons, boulevard Fulgence Masson, 5 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0770.517.619 ;
- L'association sans but lucratif « UNITE JOLIMONT », ayant son siège à 7100 La Louvière, rue Ferrer, 159 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0748.968.276 ;

Chaque fondateur a souscrit à une action pour un montant de 500,00 euros. Le montant total des apports s'élève dès lors à 1.500,00 euros.

Le nouvel actionnaire apportant la Branche d'Activité est l'intercommunale « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », en abrégé « CHUPMB », société coopérative, ayant son siège à 7000 Mons, boulevard du Président Kennedy, 2 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, il revient à l'assemblée générale de décider de l'émission de nouvelles actions.

Par rapport spécial, l'organe d'administration de la SC NEW HELORA propose en conséquence de valoriser la Branche d'Activité au montant de son actif net comptable à la date du 31 décembre 2022, soit 32.767.090,22 euros.

En rémunération de l'apport en nature de la Branche d'Activité, l'organe d'administration propose d'augmenter la rubrique « Apport hors capital » à concurrence d'un montant de 32.767.090,22 euros, pour la porter de mille cinq cents euros (1.500,00 €) à trente-deux millions sept cent soixante-huit mille cinq cent nonante euros et vingt-deux centimes (32.768.590,22 €).

En raison de l'apport de la Branche d'Activité, 65.534 nouvelles actions seront émises par la Société au profit du CHUPMB.

Le CA du CHUPMB du 15 mai 2023 qui a approuvé la prise de participation de la Société Coopérative Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage Secteur A dans la Société Coopérative « NEW HELORA » à soumettre à l'Assemblée générale en vertu de l'article L1512-5 du CDLD, a également procédé à la désignation de Monsieur Samy KAYEMBE et Madame Chantal BOCUHEZ pour représenter le CHUPMB dans les organes de la SC NEW HELORA, sous réserve de l'approbation par l'AG de la prise de participation.

Annexe AGE-23-10a : Statuts initiaux de la SC NEW HELORA.

Annexe AGE-23-10b : Rapport spécial de l'organe d'administration de la SC NEW HELORA.

Proposition de décision AG EXT.23-10 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la prise de participation de de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA ».

AG EXT.23-11 **Prise d'acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».**

Comme expliqué en introduction, la seconde étape de cette intégration structurelle consiste en ce que la SC NEW HELORA sera ensuite transformée en association sans but lucratif, conformément au Titre 2 du Livre 14 du CSA.

Le Conseil d'administration du CHUPMB du 15 mai 2023 a décidé, à l'unanimité, de prendre participation, en vue de devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».

Ce même Conseil d'administration a, en outre, en vertu de l'article L1532-5 du CDLD, et dans un souci de sécurité juridique, rendu un avis conforme sur la transformation de la SC NEW HELORA en ASBL. Les conséquences comptables et patrimoniales de l'apport de la branche des activités hospitalières à « NEW HELORA » ont été approuvées par le CA du 12/04/2023.

Proposition de décision AG EXT.23-11 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de prendre acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».

AG EXT.23-12 Conformément au projet d'apport de branche d'activité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, décision d'apport par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à décider de l'apport de branche d'activité sur base du projet d'apport de branche d'activité précité et ses annexes.

En vertu de l'article L1523-6. §2, Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis. §3 L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités. §4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.

Annexe AGE-23-09a : Acte déposé au greffe contenant le projet d'apport et ses annexes.

Annexe AGE-23-12 : Le plan stratégique 2023-2025 du CHUPMB.

Proposition de décision AG EXT.23-12 :

Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver l'apport par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.

AG EXT.23-13 **Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.**

Pour la description de la branche d'activité apportée et pour la détermination des conditions de l'apport, il est renvoyé au projet d'apport de branche d'activité et à ses annexes (**Annexe AGE-23-09a**) ainsi qu'au rapport spécial, l'organe d'administration de la SC NEW HELORA (**Annexe AGE-23-10b**).

Proposition de décision AG EXT.23-13 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la description de la branche d'activité apportée et la détermination des conditions de l'apport.



AG EXT.23-14 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

Proposition de décision AG EXT.23-14 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner pouvoir à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-15 Procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

Proposition de décision AG EXT.23-15 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner procuration au Président pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur les points AG EXT.23-16 à 20).

AG EXT.23-16 Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

- a) **Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.**
- b) **Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.**
- c) **Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.**

Cette cession à titre gratuit de branche d'activité a pour objet de procéder à la cession à titre gratuit des éléments du patrimoine actif et passif de l'Entité Cédante (SC CHUPMB), se rattachant à la branche d'activité dite « logistique » et plus amplement décrites ci-après. Les éléments du patrimoine actif et passif de cette branche d'activité seront cédés gratuitement à l'Entité Bénéficiaire (SC LOGIPOLE).

Le Conseil d'administration du CHUPMB du 15 mai 2023 a ainsi approuvé l'ensemble de la documentation se rapportant la cession à titre gratuit de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative « LOGIPOLE ».



Celui-ci a été constaté par acte authentique et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise le 16 mai 2023. Le dépôt contient l'ensemble de la documentation.

Annexe AGE-23-16a : Acte déposé au greffe contenant le projet de cession et ses annexes.

Annexe AGE-23-16b : Preuve de dépôt au greffe.

Proposition de décision AG EXT.23-16 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de prendre acte des formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

- a) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.
- b) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.
- c) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mesdames Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT.23-17 Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à décider de la cession à titre gratuit de branche d'activité sur base du projet d'apport de branche d'activité précité et ses annexes.

En vertu de l'article L1523-6. §2, Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis. §3 L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités. §4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.

Sont donc annexés à la présente note de synthèse :

Annexe AGE-23-16a : Acte déposé au greffe contenant le projet d'apport et ses annexes.

Annexe AGE-23-12 : Le plan stratégique 2023-2025 du CHUPMB.



Proposition de décision AG EXT.23-17 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire, conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT.23-18 Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

Pour la description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et pour la détermination des conditions de la cession, il est renvoyé au projet de cession et à ses annexes (**Annexe AGE-23-16a**).

Proposition de décision AG EXT.23-18 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'approuver la description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et la détermination des conditions de l'apport.

AG EXT.23-19 Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

Proposition de décision AG EXT.23-19 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner pouvoir à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT.23-20 Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Proposition de décision AG EXT.23-20 :

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de donner procuration au Président pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3, 2° du CDLD.

